



Date: 14/05/2020

Social
Elections du CSE

Covid-19 : la date butoir de suspension des élections professionnelles est fixée au 31 août 2020

Une ordonnance publiée au JO du 14 mai 2020 a déconnecté le processus de suspension des élections professionnelles de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour éviter de faire perdurer une mesure dérogatoire initialement justifiée par l'arrêt d'activité liée au confinement général de la population. La date butoir de suspension de l'élection du comité social et économique est maintenant fixée au 31 août 2020.

La suspension des élections du CSE est désormais déconnectée de la date de fin de l'état d'urgence

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (loi [2020-546](#) du 11 mai 2020, art. 1, JO du 12) aurait pu avoir une incidence sur le report ou la suspension de l'élection du CSE.

En effet, cette suspension était jusqu'à présent prévue du 12 mars 2020 jusqu'à 3 mois « après la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire » (ord. [2020-389](#) du 1er avril 2020, art. 1 et 2, JO du 2), soit en théorie jusqu'au 25 août 2020, puis jusqu'au 10 octobre 2020 compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence.

Ce ne sera finalement pas le cas puisque l'ordonnance du 13 mai modifie l'ordonnance du 1er avril en insérant une **date butoir fixée au 31 août 2020** (ord. [2020-389](#) du 1er avril 2020, art. 1 et 2, JO du 2 modifiée par ord. [2020-560](#) du 13 mai 2020, art. 9, JO du 14). Il n'est donc plus fait référence à la fin de l'état d'urgence, la suspension des élections professionnelles a désormais son propre agenda.

La nouvelle date butoir à prendre en compte est le 31 août 2020

Ainsi, concernant les élections professionnelles il faut distinguer deux cas.

Pour les **entreprises ayant engagé le processus électoral avant le 3 avril**, le processus électoral est **suspendu jusqu'au 31 août 2020** inclus (on rappellera que la suspension prend effet à compter de la formalité la plus tardive accomplie entre le 12 mars et le 3 avril). Le processus électoral doit donc reprendre le 1er septembre 2020.

Pour celles **devant engager le processus électoral entre le 3 avril 2020 et la fin l'état d'urgence sanitaire** ainsi que celles **n'ayant pas engagé le processus électoral avant le 3 avril alors qu'elles en avaient l'obligation**, le **début du processus électoral**, c'est-à-dire l'information des salariés de l'organisation des élections (c. trav. [art. L. 2314-4](#)), doit être fixé par l'employeur à une date qu'il détermine librement **entre le 24 mai et le 31 août 2020 inclus**, sans que cette date ne puisse être antérieure à la date à laquelle il lui est fait obligation d'engager cette procédure.

En résumé, les processus qui étaient en cours doivent donc reprendre à compter du 1er septembre 2020 et les processus électoraux à engager doivent l'être entre le 24 mai et le 31 août.

Ord. [2020-560](#) du 13 mai 2020, art. 9, JO du 14

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2020. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en acceptant et en respectant les dispositions.